

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 27 mars 1998

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 029

Monsieur M.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 029 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 18 mars 1998
à 11h00, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 10 juillet 1997, Monsieur M., agent de l'Organisation de grade A4, a présenté une requête, enregistrée sous le N° 029, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 10 avril 1997 de le suspendre sans traitement, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, y compris l'indemnisation du tort moral subi par le requérant, et d'ordonner le remboursement, par le défendeur au requérant, à titre de dépens, d'une somme à déterminer à la fin de la procédure.

Le 17 novembre 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant la requête de M. M.

Le 12 décembre 1997, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 18 décembre 1997 des observations en réplique.

Le 23 janvier 1998, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête de M. M.

Le Tribunal siégeant à huis clos en application de l'article 10 a) de la résolution du Conseil a entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Chef *ad interim* de la Direction juridique de l'Organisation, et M. Joao Viegas au nom du Secrétaire général ;

M. Jean-Marie Strub, représentant de l'Association du Personnel ;

Ainsi que Mme N., Administrateur, Gestion des Ressources Humaines, en qualité de témoin cité par le requérant.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

M. M. a été recruté par l'OCDE, en qualité de consultant, en octobre 1977, puis, en qualité d'administrateur, en décembre 1978. Il a bénéficié de contrats à durée déterminée et de promotions successives, en dernier lieu en 1995. Au moment où a commencé le présent litige, il était administrateur principal de grade A4 et son contrat avait été renouvelé pour 3 ans à compter du 31 décembre 1994.

M. M. a été informé par un mémorandum de M. Hallén, Chef du Service de la gestion des ressources humaines, en date du 24 janvier 1997, qu'une procédure disciplinaire pouvant conduire à sa révocation était engagée contre lui, qu'une enquête supplémentaire était ordonnée sur les faits qui lui étaient reprochés, qu'il était immédiatement suspendu de ses fonctions avec traitement et qu'il lui était demandé de "s'abstenir de s'entretenir avec les agents de sa division de la présente affaire ou de les contacter à ce sujet".

L'enquête a été menée par Mme N., Chef de l'unité n° 3 du Service de la gestion des ressources humaines, entre le 29 janvier et le 4 février 1997. Mme N. a entendu l'ensemble des membres de la Division RTR (Recherches en matière de Routes et de Transports routiers) dans laquelle travaillait M. M. Un entretien a eu lieu le 5 février 1997 dans le bureau de M. Hallén entre ce dernier, Mme N. et M. M., au cours duquel M. Hallén et Mme N. ont exposé à M. M. les différents griefs ressortant des témoignages recueillis. M. M. a fait part de ses réactions sur ces divers témoignages.

Le 7 février, M. Hallén a adressé à M. M. un nouveau mémorandum reprenant ces différents griefs et lui indiquant qu'il avait décidé de proposer sa révocation au Secrétaire général, qu'il pouvait présenter ses observations dans un délai de 8 jours ou demander la convocation du Comité consultatif mixte, que la décision de suspension prise à son égard était maintenue, mais qu'il pouvait prendre connaissance de son dossier.

Le 18 février, M. M. a demandé la convocation du Comité consultatif mixte et contesté l'interdiction qui lui était faite de prendre contact avec les membres de sa division.

Le 24 février, M. Hallén a indiqué à M. M. que le Comité se réunirait le 6 mars et que, dans l'intervalle, l'interdiction d'entrer en contact avec des membres du personnel était levée.

Au terme de sa réunion du 6 mars 1997, le Comité consultatif mixte a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la régularité de la procédure et que sur le fond "une mesure de révocation serait manifestement hors de proportion avec les griefs adressés à M. M. quand bien même une partie de ces griefs pourrait être, si les faits étaient mieux établis, de nature à justifier une sanction plus faible". En fonction du sens de sa recommandation, le Comité n'a pas jugé nécessaire de faire droit à la demande de M. M. tendant à l'audition de treize témoins et s'est contenté d'en entendre trois.

Le 10 avril 1997, le Secrétaire général "ayant pris note des observations du Comité quant à la sévérité de la sanction proposée" a fait connaître à M. M. qu'il avait décidé de lui "imposer la sanction disciplinaire inférieure à la révocation dans l'ordre des sanctions, c'est-à-dire la suspension sans traitement" à compter du 1er mai et jusqu'au terme de son engagement, c'est-à-dire au 31 décembre 1997.

Le présent recours, enregistré le 10 juillet 1997, est dirigé contre cette décision.

Sur les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure

Le Tribunal estime que la régularité de la procédure suivie en matière disciplinaire doit s'apprécier par rapport aux principes généraux du droit et en premier lieu en fonction du principe du contradictoire qu'a notamment rappelé la décision N° 44 de la Commission de Recours du 10 octobre 1974 Espinay-St. Luc, ainsi que par rapport aux dispositions du statut des agents qui font application de ces principes. La période pendant

laquelle le respect de ces principes doit être observé s'étend évidemment jusqu'à la décision finale du Secrétaire général.

En l'espèce, il ressort du dossier que la décision du Secrétaire général, en date du 10 avril 1997, se fonde sur "les nombreux témoignages concordants recueillis sur le comportement de M. M." et en particulier sur des éléments de preuve additionnels apportés par l'un des témoins après son audition par le Comité consultatif mixte. Or, si ces éléments ont bien été versés au dossier de M. M. et si ce dernier a pu en prendre connaissance, cela n'est formellement établi qu'à la date du 14 avril. En admettant même que M. M. ait pu avoir connaissance par d'autres voies d'un témoignage en date du 14 mars, préalablement à la décision du 10 avril, cela n'est matériellement pas possible pour le témoignage en date du 10 avril.

Or, il n'est pas possible de suivre l'argumentation du Secrétaire général lorsqu'il affirme que ces témoignages postérieurs à la réunion du Comité consultatif mixte n'ont fait que "confirmer certains points déjà mentionnés dans le témoignage de cet agent". Il ressort au contraire du compte rendu de l'entretien du 10 avril entre Mme N., M. Viegas et le témoin que ce dernier a apporté des éléments nouveaux qu'elle n'avait pas fournis auparavant par pudeur et faute de pouvoir apporter d'autres éléments de preuve que sa propre parole. Or, ces éléments relatifs aux faveurs sexuelles que M. M. aurait tenté d'obtenir du témoin à l'occasion de leur commune participation à des missions à l'étranger revêtaient un caractère plus grave et nettement plus circonstancié que les précédentes allégations du même témoin. Ils ont d'ailleurs été jugés tels par Mme N. ainsi qu'elle l'a confirmé devant le Tribunal.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que la décision sanctionnant M. M. ne pouvait être prise le jour même de ce témoignage, sans qu'il eût été mis à même d'en prendre connaissance et de la discuter. Dès lors que le principe du contradictoire a été ainsi violé, le Tribunal ne juge pas nécessaire de se prononcer sur les autres moyens de M. M. relatifs tant à la régularité de la procédure qu'à la disproportion de la sanction par rapport aux faits qui lui étaient reprochés.

Sur l'intervention de l'Association du personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention en soutien de la requête de M. M. reprenant notamment les moyens tirés de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure et soulignant que le comportement professionnel de M. M. a toujours fait l'objet d'appréciations élogieuses de la part de ses supérieurs.

Sur les conclusions à fin d'indemnité

Le Tribunal estime que le préjudice subi par le requérant est suffisamment réparé par l'annulation de la décision prononçant sa suspension sans traitement et par les conséquences que le Secrétaire général devra en tirer en prenant les mesures qu'implique cette annulation ou en demandant au Tribunal d'y substituer une indemnité.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 12.000 à M. M. au titre des frais de procédure.

Par ces motifs le Tribunal

- 1) annule la décision du Secrétaire général en date du 10 avril 1997 infligeant à M. M. la sanction de la suspension sans traitement du 1er mai au 31 décembre 1997.

- 2) condamne l'Organisation à verser FF 12.000 à M. M. au titre des frais de procédure.
- 3) rejette le surplus des conclusions de sa requête N° 029.